

Rte



Octobre 2019

- MECANISME DE CAPACITE -
Guide pratique relatif à la procédure de
dérogation au tunnel de certification

Sommaire

Afin d'accroître la visibilité des acteurs sur le processus de dérogation au tunnel de certification, RTE propose ce guide informatif pour les accompagner dans leurs démarches de demande de dérogation.

Ce document :

- explicite des méthodes de dérogation acceptables pour certains cas usuels identifiés ;
- précise les documents justificatifs à transmettre pour ce type de demandes ;
- pourra être régulièrement actualisé, a vocation à évoluer et s'enrichira pour notamment intégrer les nouveaux cas de figure rencontrés ;
- est de nature purement informative (i.e. les acteurs restent libres de présenter à RTE des méthodes de dérogation alternatives) et ne se substitue aucunement aux documents de valeur réglementaire et contractuelle applicables au mécanisme de capacité.

1. Processus général.....	3
2. Capacités de production : cas usuels de demandes de dérogation au tunnel.....	5
2.1. Méthode basée sur une projection du NCE	5
2.2. Méthode basée sur l'historique de production	6
2.3. Méthode autoconsommation	6
2.4. Cas des capacités de production hydrauliques	7
2.5. Cogénération	7
2.6. Cas des fermetures définitives	7
2.7. Evolution du cadre réglementaire ou décisions émanant d'une autorité administrative	8
3. Capacités d'effacement : cas usuels de demandes de dérogation au tunnel.....	8
3.1. Rappel : tunnel de dérogation spécifique aux EDC d'effacement.....	8
3.2. Cas types de demandes de dérogation	9
3.2.1. EDC constituée de sites de soutirage associés à un groupe électrogène	9
3.2.2. EDC constituée de sites de soutirage dont les contraintes de stock dérogoires sont attestées par l'exploitant du site.....	9
3.2.3. EDC de composition identique d'une année de livraison sur l'autre	10
Annexe 1 : Modèle de courrier à transmettre dans le cadre d'une demande formelle de dérogation au tunnel de certification	11
Annexe 2 : schémas – Fonctionnement des tunnels de certi.....	11

1. Processus général

Dérogation suite à une demande de certification initiale ou à un rééquilibrage

Lors d'une demande de certification ou de rééquilibrage, le GR auquel la capacité est raccordée¹ vérifie si le niveau de capacité certifié (NCC) demandé respecte le tunnel de certification.

Si le NCC demandé se trouve en dehors du tunnel de certification, le GR vérifie que la demande est accompagnée d'un dossier de demande de dérogation signé par le titulaire d'EDC. Si ce n'est pas le cas, le GR précise au demandeur qu'il doit accompagner sa demande de certification d'un dossier de demande de dérogation au tunnel de certification.

Dans le cas où la demande est accompagnée d'un dossier de demande de dérogation ou une fois la demande de dérogation reçue, le GR vérifie que la demande de dérogation est complète puis la transmet à RTE qui décide d'accepter ou de refuser la demande de dérogation au tunnel de certification. Conformément à l'article 7.3.1.3.3 des règles du mécanisme de capacité, RTE dispose alors d'un mois pour notifier le titulaire d'EDC si son dossier est jugé incomplet. Dans le cas contraire, RTE notifie sa décision au titulaire d'EDC et, le cas échéant, au demandeur dans un délai de deux mois.

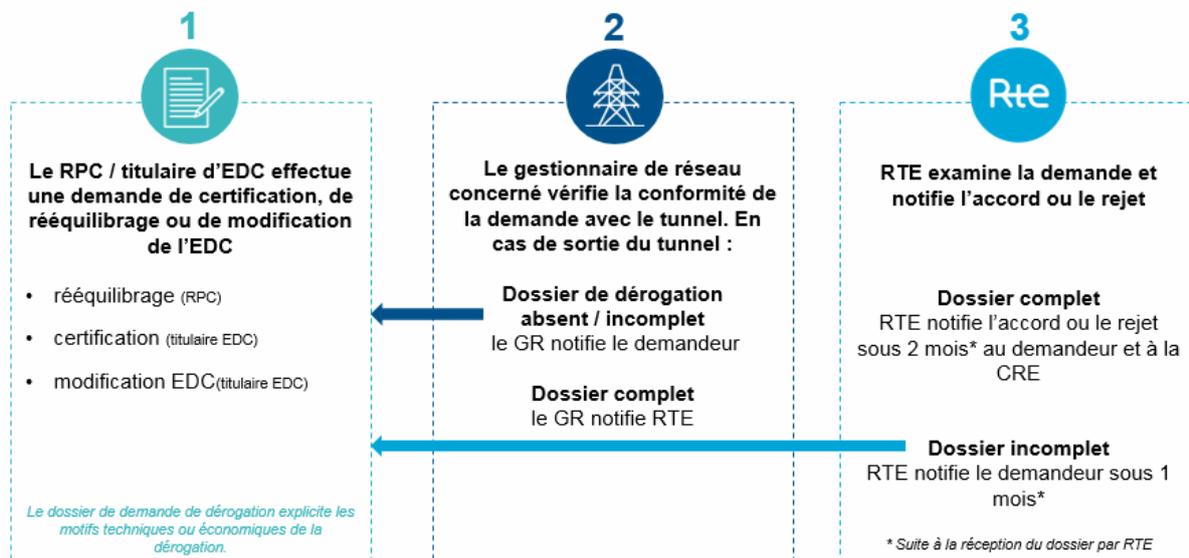


Figure 1 : Processus général pour les demandes de dérogation au tunnel de certification

¹ Dans le cas d'une EDC multi-GR, les nouvelles règles pourraient prévoir que les demandes de dérogation multi-GR soient directement transmises à RTE.

Dérogation en cas d'entrée ou de sortie de sites, sans qu'une demande de rééquilibrage ait été déposée

Conformément à l'article 7.6.4.1.3 des règles du mécanisme de capacité, dans le cas d'une modification de la constitution d'une EDC sans demande de rééquilibrage déposée telle que le niveau de capacité certifié ne se trouve plus dans le tunnel de certification, le GR concerné notifie au titulaire de l'EDC sa sortie du tunnel de certification. Deux possibilités permettent de régulariser cette situation :

- le RPC peut procéder à un rééquilibrage afin de respecter la contrainte imposée par le tunnel de certification ;
- le titulaire d'EDC peut effectuer une demande de dérogation au tunnel de certification.

La demande de dérogation formelle comprend :

- un courrier signé par le titulaire de l'EDC (*cf annexe 1*) qui précise :
 - les années de livraison concernées par la demande de dérogation au tunnel ;
 - les motifs de la demande de dérogation au tunnel ;
 - le code de l'EDC, sa description et sa composition site par site (dans le cas d'une demande de dérogation pluriannuelle la composition des sites doit demeurer inchangée) ;
 - en cas de demandes de certification initiale ou de demande de rééquilibrage, les numéros desdites demandes pour les EDC mono-GR, et le numéro de requête pour les demandes multi-GR ;
 - la liste des documents justificatifs qui accompagnent le dossier ;
- les documents justificatifs à même de prouver le bien-fondé de la demande de dérogation.

Pour les sites de production, si l'acteur souhaite contester la nécessité d'une demande de dérogation sur la base d'une contestation de la puissance installée appliquée pour le calcul du tunnel, le demandeur doit transmettre à RTE son/ses Contrats d'Accès au Réseau de Distribution et/ou son Contrat d'Accès au Réseau de Transport ou un éventuel contrat de service décompte.

Conformément aux articles 7.3.1.3.3 et 7.6.4 des règles, lorsqu'une demande de dérogation au tunnel est approuvée par RTE, le NCC accordé à l'exploitant de capacité devient la nouvelle valeur de référence de l'EDC (valeur centrale du tunnel de certification).

2. Capacités de production : cas usuels de demandes de dérogation au tunnel

Pour les capacités de production, le tunnel de certification est composé d'une borne haute et d'une borne basse, toutes deux calculées conformément à l'article 7.3.1.3 du mécanisme de capacité.

Les demandes de dérogations au tunnel s'appliquent uniquement aux EDC certifiées via la méthode de certification basée sur le réalisé.

2.1. Méthode basée sur une projection du NCE

Cette méthode peut être utilisée pour justifier une demande de dérogation pour des moyens de production dits « commandables ».

Le titulaire d'EDC estime la disponibilité quotidienne de son moyen de production pour tous les jours de la période de livraison de l'année de livraison concernée, sur la base de :

- sa puissance installée ;
- ses indisponibilités passées ou à venir programmées en cours d'année de livraison.

Les indisponibilités doivent être justifiées :

- par un lien vers les déclarations publiques d'indisponibilités effectuées dans le cadre du règlement REMIT n°1227/2011 ;
- ou par des documents justifiant une indisponibilité passée ;
- ou des documents explicitant les raisons et la période de l'indisponibilité à venir.

Ce montant de disponibilité quotidienne peut ensuite être abattu d'un coefficient de défaillance supplémentaire qui prend en compte les possibles indisponibilités non-prévues, des contraintes techniques spécifiques à la capacité certifiée ou encore les phases de démarrage et d'arrêt relatives aux indisponibilités. Le montant retenu pour ce coefficient devra être expliqué et les hypothèses retenues justifiées.

Enfin, ces disponibilités quotidiennes devront être mises au regard de la période durant laquelle RTE est susceptible de tirer un jour PP2, et les résultats moyennés pour tous les jours de la période de livraison considérée. Si l'année de livraison est entamée au moment de la demande de dérogation au

tunnel de certification, l'historique disponible du tirage des jours PP2 doit être utilisé pour justifier la demande.

Cette méthode permet de calculer une projection du NCE qui, si des pièces justificatives étayent les hypothèses d'indisponibilité et la valeur du coefficient proposée, est suffisante pour justifier une demande de dérogation au tunnel de certification.

2.2. Méthode basée sur l'historique de production

Cette méthode peut être utilisée pour justifier une demande de dérogation pour des moyens de production dits non-commandables, certifiés selon la méthode basée sur le réalisé.

L'exploitant de capacité pourra baser sa demande de dérogation au tunnel sur la base de son historique de production, à condition que les données utilisées couvrent au moins 3 années complètes. Pour les années antérieures à la mise en place du mécanisme de capacité, la production historique sur les plages horaires 7h-15h et 18h-20 sera considérée sur toute la période de livraison du mécanisme de capacité. Pour les années 2017 et suivantes, seules les plages PP2 sont considérées.

Pour les demandes de dérogation adressées entre le 1^{er} et le 15 janvier AL+1, les acteurs peuvent également justifier leur demande de dérogation sur la base des données de production effective lors des jours PP2 tirés en AL.

2.3. Méthode autoconsommation

Pour les sites en autoconsommation qui ont effectué une demande de certification, la disponibilité réservée à l'autoconsommation doit être déduite de la capacité certifiable.

L'acteur doit donc justifier du volume réservé à l'autoconsommation pour ajuster sa certification en dessous de la borne inférieure du tunnel de certification. Ce montant peut être justifié à l'aide d'une comparaison entre le soutirage historique du site avant et après la mise en place du moyen de production. A défaut d'un historique propre au site, la demande de dérogation peut être basée sur l'historique de soutirage d'un site tiers qui se trouve dans une configuration similaire.

2.4. Cas des capacités de production hydrauliques

Notion d'influencement

Certaines installations de production hydraulique sont dépendantes les unes des autres, dans la mesure où leur capacité à produire est conditionnée au turbinage effectué en amont (notion d'*influencement*). L'influencement des installations entre elles peut donner lieu à des profils de production singuliers et ainsi justifier des demandes de dérogation au tunnel de certification.

A ce titre, l'acteur devra préciser les capacités de production hydraulique qui influencent le niveau de disponibilité du site concerné lors des périodes de pointe PP2, et justifier dans quelle mesure ce niveau de production est influencé. L'acteur peut par exemple étayer sa demande en justifiant l'historique de disponibilité de son installation et/ou l'historique de disponibilité d'installations tierces qui se trouvent dans une configuration similaire. Cette justification pourra s'appuyer sur la base d'un niveau de NCE calculé pour une année de livraison précédente, à condition que l'acteur justifie que les années de livraisons comparées sont assimilables en termes de disponibilité de l'installation et de conditions météorologiques affectant le niveau de disponibilité.

Conditions météorologiques exceptionnelles

Au sens des règles du mécanisme de capacité (article 7.2.2.1 des règles), seuls les sites de production de la filière « fil de l'eau » sont présumés disposer d'une production fatale. Cependant, en cas de conditions météorologiques exceptionnelles (e.g. apports figés sous forme de neige), une capacité de production hydraulique pourra effectuer une demande de dérogation au tunnel de certification sur la base de ces raisons météorologiques. L'EDC concernée devra justifier le caractère exceptionnel de l'année de livraison concernée et préciser la période durant laquelle son niveau de disponibilité a été impacté du fait de ces conditions. La demande de dérogation sera acceptée à condition que cette période d'indisponibilité contienne effectivement des jours PP2.

2.5. Cogénération

Les centrales de cogénération peuvent transmettre un ancien contrat CS15 pour justifier leur niveau de disponibilité dans le mécanisme de capacité. RTE se réserve le droit de demander des documents justificatifs supplémentaires en cas d'écarts significatifs avec les bornes du tunnel.

2.6. Cas des fermetures définitives

Conformément à l'article 7.7 des règles du mécanisme de capacité, la présentation d'un avis de fermeture temporaire ou définitive est suffisante pour justifier un rééquilibrage à la baisse en dessous de la borne inférieure du tunnel de certification.

2.6. Cas des cessions d'actifs

En cas de cession d'actif, le titulaire de l'EDC dont l'entreprise ou le groupe a cédé l'actif certifié peut justifier un rééquilibrage à la baisse en dessous de la borne basse du tunnel à condition qu'il transmette à RTE des documents justifiant la cession effective du moyen de production.

2.7. Evolution du cadre réglementaire ou décisions émanant d'une autorité administrative

Lorsque l'évolution du cadre réglementaire ou une décision émanant d'une autorité administrative impacte, directement ou indirectement, le niveau de disponibilité d'une capacité, le demandeur peut effectuer une demande de dérogation au tunnel en justifiant dans quelle mesure les dites évolutions impactent sa disponibilité durant la période de livraison concernée.

3. Capacités d'effacement : cas usuels de demandes de dérogation au tunnel

3.1. Rappel : tunnel de dérogation spécifique aux EDC d'effacement

Deux types de tunnel de dérogation s'appliquent aux EDC d'effacement :

- Un tunnel similaire à celui s'appliquant aux EDC de production, centré sur une valeur de référence.
- Un « tunnel » s'appliquant sur les contraintes de stock, impliquant que tout titulaire d'une EDC d'effacement souhaitant la certifier avec un produit des contraintes de stock journalière et hebdomadaire supérieur ou égal à

- 0,7 pour les Années de Livraison 2017 à 2022
- 0.75 pour les Années de Livraison 2023 et les suivantes

doit déposer une demande de dérogation au tunnel de certification.

Suite aux premiers retours d'expérience, RTE a annoncé lors de la concertation sur les règles du mécanisme de capacité de 2018 sa proposition de supprimer des nouvelles règles le premier tunnel de certification pour les EDC d'effacement. En cohérence avec cette proposition d'évolution, RTE étudiera, au titre de l'année de livraison 2019, uniquement les demandes de dérogation portant sur

les contraintes de stock – les demandes de dérogation portant sur le niveau de disponibilité seront implicitement accordées. Ainsi, la présente note s'intéresse aux modalités pratiques de dérogation au second tunnel de certification applicable aux EDC d'effacement.

Les demandes de dérogations sont étudiées sur la base des méthodes de contrôle du réalisé autorisées dans le cadre des règles MA-RE et des règles NEBEF.

3.2. Cas types de demandes de dérogation

3.2.1. EDC constituée de sites de soutirage associés à un groupe électrogène

Dans le cas où un site de soutirage est associé à un groupe électrogène, le détail des caractéristiques techniques de ce groupe électrogène peuvent permettre de justifier un produit des contraintes de stock supérieur à la borne haute des contraintes de stock (0,7 ou 0,75 selon l'Année de Livraison concernée). Dans le cas où un titulaire d'EDC d'effacement souhaiterait s'appuyer sur cet argument dans sa demande de dérogation, il devra justifier des capacités techniques du groupe électrogène. Cette justification peut être apportée en :

- fournissant des pièces justificatives relatives au dimensionnement de la cuve qui alimente le groupe électrogène ;
- et en expliquant le calcul permettant de conclure sur un produit des contraintes de stock supérieur à 0,7 ou 0,75 selon l'Année de Livraison concernée.

3.2.2. EDC constituée de sites de soutirage dont les contraintes de stock dérogatoires sont attestées par l'exploitant du site

Un titulaire d'EDC d'effacement peut également justifier une demande de dérogation à la borne haute du tunnel (0,7 ou 0,75 selon l'Année de Livraison concernée) grâce à des engagements signés de la part des sites de soutirage constituant l'EDC d'effacement.

Pour ce faire, le titulaire d'EDC d'effacement doit envoyer :

- un fichier Excel explicitant la décomposition en sites de soutirage de son EDC, avec, pour chaque site de soutirage, la puissance disponible et les deux contraintes de stock associées dans l'objectif de traiter la demande de dérogation sur les contraintes de stock ;
- une attestation permettant d'identifier l'exploitant de capacité d'effacement et signée de l'exploitant de chaque site de soutirage, confirmant les valeurs individuelles (en les précisant) fournies par le titulaire de l'EDC.

Dans le cas où le nombre de sites contenus dans une EDC serait trop important (nombre de sites > 50), le titulaire de l'EDC peut proposer à RTE de procéder par audit. Dans ce cas, RTE sélectionne certains sites dans l'EDC d'effacement et le titulaire de l'EDC fournit des justificatifs uniquement pour ces sites. Si le titulaire d'EDC d'effacement souhaite se voir appliquer ce dispositif, il doit fournir à RTE une liste exhaustive des sites de soutirages contenus dans l'EDC d'effacement. L'opérateur d'effacement devra ensuite envoyer au GR concerné des attestations signées par les sites désignés par RTE. Si les attestations transmises ne suffisent pas à justifier le niveau de contraintes de stock visé, le titulaire de l'EDC peut alors transmettre des attestations d'autres sites composant l'EDC, jusqu'à ce que la contrainte de stock déclarée soit dûment justifiée (à la maille d'un ensemble de sites contenant les sites désignés par RTE).

Dans le cas d'une demande de rééquilibrage faisant suite au retrait ou à l'intégration de nouveaux sites au sein d'une EDC d'effacement, l'opérateur d'effacement peut justifier sa demande de dérogation en envoyant les documents susmentionnés uniquement pour les sites qui ont été retirés ou intégrés au sein de l'EDC. Cette procédure s'appuie sur l'hypothèse selon laquelle les sites préexistants au sein de l'EDC disposent d'un coefficient relatif aux contraintes de stock évalué à 0,7 ou 0,75 selon l'Année de Livraison concernée.

3.2.3. EDC de composition identique d'une année de livraison sur l'autre

Une EDC d'effacement identique d'une année de livraison sur l'autre pourra justifier une demande de dérogation au tunnel de certification sur la base d'un niveau de disponibilité provisoire ou définitif calculé par RTE (NCE) ou d'un niveau de contrainte de stock autorisé, au titre d'une année de livraison précédente au cours de laquelle la composition de l'EDC était identique.



Annexe 1 : Modèle de courrier à transmettre dans le cadre d'une demande formelle de dérogation au tunnel de certification

Adresse 1
Adresse 2
CP + commune
Tel
Email

Nom Prénom Destinataire
Société
Adresse 1
Adresse 2
CP + commune

Objet : Mécanisme de capacité – demande de dérogation au tunnel de certification AL 20XX
– EDC XXXXXXXXXX

A XXXX, le XX/XX/20XX

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article 7.3.1.3.3 des règles du mécanisme de capacité relatif aux modalités de dérogation au tunnel de certification, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les éléments justificatifs de notre demande pour l'EDC :

Description de l'EDC / des sites constitutifs / du process :

- Type de demande et numéro de demande : Certification initiale / rééquilibrage hausse / rééquilibrage baisse (n° de certification, de rééquilibrage et ou de requête dans le cas multiGR)
- Référence EDC RTE :
- Référence EDC GRD :
- Libellé EDC :
- Réseau (RPT, RPD, multiGR) :
- Type EDC (Production, OA, Effacement) :
- Filière :

- Paramètres de l'EDC
 - Puissance installée. :
 - Puissance disponible :
 - E_{maxJ} :
 - E_{maxH} :
 - NCC souhaité :

Formulation des motifs techniques ou économiques d'une sortie initiale du tunnel.

Exemple de documentation possible en PJ : plannings de maintenance, éléments permettant de justifier les niveaux de contraintes de stock déclarés, documents d'Autorités Administratives Indépendantes, pt10, scénario, etc.



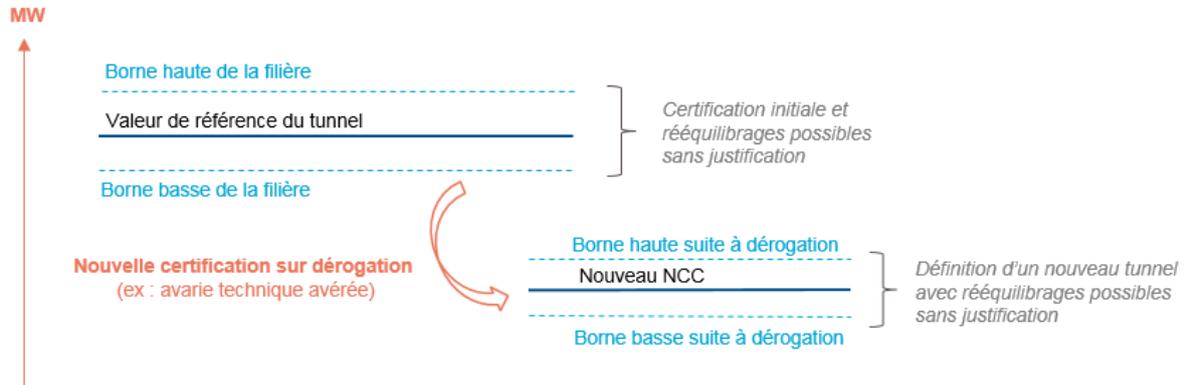
Nous souhaitons donc que le Niveau de Capacité Certifiée pour l'EDC XXXXXXXXX durant l'AL 20XX soit maintenu à XX MW.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, etc...

Annexe 2 : schémas – Fonctionnement des tunnels de certification

METHODE BASEE SUR LA VALEUR DE REFERENCE

- Capacité de production certifiée *via* la méthode basée sur le réalisé.
- Le niveau de capacité certifié (NCC) doit se situer entre une borne haute et une borne basse définies par filière.



METHODE BASEE SUR LES CONTRAINTES DE STOCK

- Capacité d'effacement.
- **Un produit des contraintes de stock** supérieur à 0,7 ou 0,75 selon l'année de Livraison concernée doit faire l'objet d'une demande de dérogation.



Avec K_j correspondant aux contraintes de stock journalières et K_h correspondant aux contraintes de stock hebdomadaires.